C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001356-258

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des recours collectifs)

SANDRA DALPE-PALERME

et
RICHARD GAGNÉ

Demandeurs

c.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MERCEDES-BENZ CANADA INC.

et
TOYOTA CANADA INC.

et
FORD DU CANADA LIMITÉE

et
COMPAGNIE GENERAL MOTOR DU CANADA

et
HYUNDAI AUTO CANADA CORP

et
KIA CANADA INC.

et
HONDA CANADA INC.

et
NISSAN CANADA EXTENDED SERVICES INC.

et

FCA CANADA INC.

et
MAZDA CANADA INC.

et
VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.

et
SUBARU CANADA INC.

et
MITSUBISHI MOTOR SALES OF CANADA INC.

et
AUDI CANADA INC.

et
BMW CANADA INC.

et
AUTOMOBILE VOLVO CANADA LTÉE

et
TOYOTA CRÉDIT CANADA

et
HONDA CANADA FINANCE INC.

et
COMPAGNIE CRÉDIT FORD DU CANADA

et
FINANCIÈRE GÉNÉRAL MOTOR DU CANADA LTÉE

Défenderesses

–et–
L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intervenants

MOYEN DÉCLINATOIRE CONJOINT DES INTERVENANTS CONCERNANT L'ABSENCE DE COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION DU TRIBUNAL
(article 167 C.p.c.)

À L'HONORABLE JUGE ENRICO FORLINI, J.C.S., SIÉGEANT COMME JUGE DÉSIGNÉ, LES INTERVENANTS, L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. CONTEXTE PROCÉDURAL

1. Le 29 janvier 2025, les demandeurs ont déposé une *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* (« **demande d'autorisation** ») contre les défenderesses;

2. L'action collective proposée concerne les produits offerts à titre de plans de protection et/ou plan d'entretien et/ou plan de services optionnels à l'occasion de la vente et de la location à long terme de véhicule automobile par les défenderesses (« **produits de protection** »);

3. Dans le cadre de l'action collective, les demandeurs proposent de représenter le groupe ci-après décrit :

> Toutes les personnes qui résident au Québec et qui ont payé la TPS et la TVQ sur le prix d'un Produit de protection des défenderesses à l'occasion d'un achat ou de la location d'un véhicule automobile

4. Dans sa demande d'autorisation, les demandeurs allèguent essentiellement que le montant payé à titre de contrepartie par les membres du groupe aux défenderesses pour les produits de protection visés doit être assimilé à une prime d'assurance en vertu de l'article 507 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, RLRQ, c. T-0.1 (« **LTVQ** »);

5. En conséquence, le demandeur allègue que les défenderesses auraient dû percevoir la taxe sur les primes d'assurance (« **TPA** ») de 9 % lors de la fourniture des produits de protection plutôt que la taxe sur les produits et services (« **TPS** ») de 5 % et la taxe de vente du Québec (« **TVQ** ») de 9,975 %;

6. À titre accessoire, les demandeurs allèguent également que les défenderesses ont eu recours à des pratiques de commerce interdites en vertu de l'article 227.1 de *La Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 (« **LPC** ») en exigeant, de façon fausse ou trompeuse, un taux de droit plus élevé que 9 %, soit la TPS et la TVQ, sur la valeur de produits de protection;

7. Dans le cadre de sa demande d'autorisation, les demandeurs demandent au tribunal d'identifier les principales questions de droit ou de fait qui seront traitées collectivement, dont notamment les suivantes :

    a. Est-ce que le prix des Plans visés est assimilable à une prime d'assurance au sens de l'article 507 de la LTVQ?

    b. Si le Tribunal répond par l'affirmative :

        i. Les défenderesses doivent-elles être condamnées à restituer aux membres la différence entre la TPS et la TVQ perçues et payées et le montant de la TPA qu'elles devaient percevoir sur les abonnements visés?

8. Les conclusions recherchées dans le cadre de l'action collective projetée comprennent notamment la suivante :

> **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chaque membre un montant équivalent à la différence entre la TPS et la TVQ payées et perçues et le montant de la TPA qui aurait dû être appliqué, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de la demande pour autorisation d'exercer une action collective.

9. Les intervenants, l'Agence du revenu du Québec (« **Revenu Québec** ») et le Procureur général du Canada, demandent le rejet de la demande d'autorisation au motif que la Cour supérieure n'a pas compétence d'attribution pour se saisir de l'action collective projetée, celle-ci constituant une demande de remboursement de taxes payées en trop relevant de la compétence exclusive de la Cour canadienne de l'impôt (« **CCI** »), en matière de TPS, et de la Cour du Québec (« **CQ** »), en matière de TVQ;

II. PERCEPTION ET REMISE DES TAXES À LA CONSOMMATION

10. Au Québec et au Canada, Revenu Québec et l'Agence du revenu du Canada sont respectivement responsables de l'application et de l'exécution des lois fiscales;

11. Les régimes de taxes à la consommation prévoient que l'acquéreur d'un bien ou d'un service est tenu d'acquitter le paiement des taxes applicables;

12. Le fournisseur qui effectue une fourniture taxable doit percevoir les taxes à titre de mandataire pour le compte des autorités fiscales et doit leur remettre les taxes ainsi perçues;

13. Les autorités fiscales sont les bénéficiaires ultimes des taxes payées par les acquéreurs d'un bien ou d'un service;

14. Comme le fournisseur qui perçoit les taxes est réputé agir à titre de mandataire des autorités fiscales, l'acquéreur est réputé avoir payé la taxe aux autorités fiscales, et ce, par le biais du fournisseur qui a effectué la fourniture taxable;

15. Les régimes de perception et de remise des taxes à la consommation au Québec et au Canada constituent de véritables codes complets et autonomes;

III. MÉCANISMES PROVINCIAUX APPLICABLES AU REMBOURSEMENT DE TAXES

16. Le chapitre VII du titre I de la LTVQ établit les mécanismes permettant d'obtenir le remboursement de montants payés au titre de la TVQ;

17. Plus particulièrement, l'article 400 de la LTVQ prévoit que la personne qui paie un montant à titre de taxe alors qu'elle n'était pas tenue de le payer ou de le verser a droit à son remboursement, que ce montant ait été payé par erreur ou autrement :

> **400.** Sous réserve de l'article 401, une personne qui a payé un montant à titre de taxe, de taxe nette, de taxe nette désignée, de pénalité, d'intérêt ou d'une autre obligation en vertu du présent titre, ou qui a été pris en compte à ce titre, alors qu'elle n'avait pas à le payer ou à le verser, a droit au remboursement de ce montant, qu'il ait été par erreur ou autrement […]

18. Pour bénéficier du remboursement prévu à l'article 400 de la LTVQ, la personne doit présenter une demande de remboursement au ministre dans les deux ans suivant le jour ou le montant a été payé ou versé, et ce, conformément à l'article 401 de la LTVQ;

19. L'article 21 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.002 (« **LAF** ») permet à une personne qui a payé en trop un montant en vertu, notamment, de la LTVQ d'en demander le remboursement au ministre;

20. Après avoir examiné la demande de remboursement, le ministre peut, en vertu de l'article 25 de la LAF, déterminer le montant du remboursement auquel une personne a droit en vertu d'une loi fiscale et lui transmettre un avis de cotisation;

21. Le droit de la personne au remboursement de la taxe payée par erreur ne dépend pas du fait que la personne chargée de la percevoir l'ait remise ou non aux autorités fiscales;

22. En vertu de l'article 93.1.1 de la LAF, la personne visée par la cotisation peut, dans les 90 jours suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation, présenter au ministre un avis d'opposition écrit exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents;

23. En outre, la personne qui a présenté une demande de remboursement en vertu de l'article 21 de la LAF à laquelle le ministre n'a pas donné suite peut, après l'expiration d'un délai de 180 jours suivant sa mise à la poste, transmettre un avis d'opposition à l'égard de cette demande, conformément à l'article 21.1 de la LAF;

24. Conformément à l'article 93.1.10 de la LAF, la personne qui a produit un avis d'opposition à une cotisation peut déposer une contestation devant la CQ afin de faire annuler ou modifier la cotisation, et ce, dans les 90 jours suivant la décision du ministre à l'égard de l'opposition ou après l'expiration d'un délai de 180 jours suivant l'envoi de l'avis d'opposition, si le ministre n'y a pas donné suite;

25. L'article 93.1.10 de la LAF confère à la CQ une compétence exclusive pour statuer sur la contestation d'une cotisation, en prévoyant ce qui suit :

> **93.1.10.** Lorsqu'une personne a présenté un avis d'opposition prévue à l'article 93.1.1, elle peut déposer une contestation auprès de la Cour du Québec […] pour faire annuler ou modifier la cotisation :
>
> a) soit après que le ministre a ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation;

> b) soit après l'expiration des 90 jours dans le cas d'une opposition visée à l'article 12.0.3, ou après l'expiration des 180 jours dans les autres cas, qui suivent l'envoi de l'avis d'opposition sans que le ministre ait transmis sa décision par la poste.

26. De plus, l'article 18 de la LAF prévoit qu'aucun recours judiciaire ne peut être exercé contre une personne qui retient, déduit ou perçoit un montant lorsque cette retenue, cette déduction ou cette perception est exigée ou permise par une loi fiscale;

27. La LAF protège ainsi les mandataires de Revenu Québec contre les recours judiciaires lorsqu'ils ont perçu un montant dont une loi fiscale ordonne la perception;

28. Une telle obligation de perception est notamment prévue à l'article 422 de la LTVQ;

29. Aucun recours judiciaire ne peut donc être exercé contre une personne ayant perçu la TVQ conformément à l'article 422 de la LTVQ;

30. Par conséquent, est irrecevable tout recours intenté par un acquéreur contre un fournisseur afin de recouvrer un montant de taxe perçu en trop;

31. Ainsi, toute demande visant à recouvrer des sommes payées par erreur en vertu du titre I de la LTVQ doit être présentée au ministre conformément aux mécanismes particuliers prévus au chapitre VII de ce même titre ainsi qu'aux dispositions de la LAF;

IV. MÉCANISMES FÉDÉRAUX APPLICABLES AU REMBOURSEMENT DE TAXES

32. La section VI de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, c. E-15 (« **LTA** ») établit un mécanisme particulier et complet permettant à l'acquéreur d'un bien ou d'un service de recouvrer les montants de TPS payés en trop;

33. Le sous-paragraphe 261(1) de la LTA énonce les conditions auxquelles est subordonné le remboursement d'un montant de taxe payé par erreur :

> **261 (1).** Dans le cas où une personne paie un montant au titre de la taxe, de la taxe nette, des pénalités, des intérêts ou d'une autre obligation selon la présente partie alors qu'elle n'avait pas à le payer ou à le verser, ou paie un tel montant qui est pris en compte à ce titre, le ministre lui rembourse le montant, indépendamment du fait qu'il ait été payé par erreur ou autrement.

34. La demande de remboursement fondée sur le paragraphe 261 de la LTA doit être présentée au ministre par la personne concernée dans les deux ans suivant le paiement ou le versement du montant de taxe payé par erreur, conformément au sous-paragraphe 261(3) de la LTA;

35. En vertu du sous-paragraphe 297(1) de la LTA, le ministre examine la demande de remboursement et établit une cotisation visant le montant demandé;

36. Le droit pour l'acquéreur au remboursement de la taxe payée par erreur ne dépend pas du fait que la personne chargée de la percevoir l'ait ou non remise aux autorités fiscales;

37. Une fois la cotisation établie, le ministre transmet un avis de cotisation à la personne concernée, conformément au sous-paragraphe 300(1) de la LTA;

38. En vertu du sous-paragraphe 301(1.1) de la LTA, la personne visée par la cotisation peut, dans les 90 jours suivant la transmission de l'avis de cotisation, présenter au ministre un avis d'opposition exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents;

39. Conformément à l'article 306 de la LTA, la personne qui a produit un avis d'opposition à une cotisation peut interjeter appel devant la CCI afin de faire annuler la cotisation ou d'en faire établir une nouvelle, et ce, dans les 90 jours suivant la décision du ministre à l'égard de l'opposition ou après l'expiration d'un délai de 180 jours suivant l'envoi de l'avis d'opposition, si le ministre n'y a pas donné suite;

40. Les appels découlant de l'application de la partie IX de la LTA, dont notamment ceux interjetés conformément à l'article 306 de la LTA, relèvent de la compétence exclusive de la CCI, et ce, en vertu du sous-paragraphe 12(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, L.R.C. 1985, c. T-2 (« **LCCI** »), lequel prévoit :

> **12 (1)** La Cour a compétence exclusive pour entendre les renvois et les appels portés devant elle sur les questions découlant de l'application du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*, de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur l'assurance-emploi*, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'oeuvre*, de la *Loi sur les restrictions applicables aux promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées*, de la partie 1 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* et de la *Loi sur l'impôt minimum mondial*, dans la mesure où ces lois prévoient un droit de renvoi ou d'appel devant elle.
>
> [Notre soulignement]

41. Le paragraphe 224.1 de la LTA réserve au ministre le droit d'intenter un recours judiciaire contre une personne pour avoir perçu un montant au titre de la taxe en conformité, réelle ou intentionnelle, avec la partie IX de la LTA;

42. Par conséquent, est irrecevable tout recours intenté par un acquéreur contre un fournisseur afin de recouvrer un montant de taxe perçu erronément;

43. Par ailleurs, le paragraphe 312 de la LTA interdit à une personne, sauf disposition expresse contraire de la partie IX de la LTA, de recouvrer une somme qu'elle a versée au ministre ou qui a été prise en compte à ce titre;

44. Toute demande visant à recouvrer des sommes payées par erreur doit donc être présentée au ministre conformément aux mécanismes particuliers prévus à la section VI de la LTA;

45. La LTA constitue un code complet et autonome qui établit les mécanismes particuliers permettant d'obtenir le remboursement d'un montant de taxe payé par erreur;

V. RECOURS EN VERTU DE L'ARTICLE 227.1 DE LA LPC

46. L'article 227.1 de la LPC interdit expressément au commerçant de faire une représentation fausse ou trompeuse concernant l'existence, l'imputation, le montant ou le taux des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;

47. En vertu de la LPC, une représentation peut prendre la forme d'une affirmation, d'un comportement ou d'une omission;

48. Les articles 271 à 276 de la LPC prévoient les recours civils dont disposent les consommateurs lorsqu'un commerçant ou un fabricant manque à une obligation imposée par cette loi;

VI. MOTIFS AU SOUTIEN DE L'EXCEPTION DÉCLINATOIRE

49. L'action collective proposée repose exclusivement sur la prémisse selon laquelle les défenderesses auraient appliqué erronément les dispositions de la LTA et de la LTVQ et auraient ainsi réclamé et perçu auprès des membres du groupe, dans le cadre de la fourniture des produits de protection, la TPS et la TVQ plutôt que la TPA;

50. Bien que les demandeurs invoquent l'article 227.1 de la LPC, ils ne font état d'aucune pratique de commerce fausse ou trompeuse distincte de la perception prétendument erronée de la TPS et de la TVQ dans le cadre de la fourniture des produits de protections;

51. Les conclusions recherchées confirment que l'action collective proposée vise à faire déterminer la responsabilité fiscale des membres du groupe;

52. En outre, les dommages-intérêts réclamés pour chacun des membres du groupe se limitent au remboursement des taxes prétendument payées en trop, auxquels s'ajoutent les intérêts et l'indemnité additionnelle;

53. Les lois fiscales retirent de façon explicite et non équivoque à la Cour supérieure toute compétence à l'égard d'un litige visant le remboursement de la TVQ et de la TPS;

54. La préservation de l'intégrité des régimes de cotisation et d'appel en matière fiscale exige le respect des mécanismes spécialisés prévus par la LTA et la LTVQ, lesquels constituent des régimes complets, exhaustifs et autonomes;

55. Les mécanismes spécialisés établis par les législateurs ne doivent pas être contournés par le recours aux tribunaux de droit commun, puisqu'une telle situation entraînerait le fractionnement des recours et une utilisation inefficace des ressources judiciaires;

56. Ainsi, le pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure ne saurait être mis à la disposition des contribuables lorsque les questions de fond ne relèvent pas de sa compétence;

57. La qualification d'un recours dépend de sa nature essentielle, et non de l'étiquette que lui attribue le demandeur;

58. La nature essentielle du recours des demandeurs consiste à demander au tribunal de déterminer la responsabilité fiscale des membres du groupe, ce qui relève de la compétence exclusive de la CQ et de la CCI;

59. L'action collective n'est qu'un véhicule procédural et ne peut pas conférer à la Cour supérieure une compétence qu'elle ne possède pas autrement;

60. L’action collective proposée constitue une tentative déguisée de contourner les mécanismes législatifs obligatoires;

61. Les intervenants soutiennent que les allégations des demandeurs relatives aux représentations fausses ou trompeuses des défenderesses ne modifient pas la nature essentielle du litige, sont artificielles et visent uniquement à contourner les mécanismes fiscaux établis par la loi;

62. Les intervenants sont donc fondés à demander le rejet de la demande d'autorisation quant aux conclusions recherchées par les demandeurs, puisque la présente Cour n’a pas compétence pour les prononcer;

63. Le présent moyen déclinatoire est bien fondé en fait et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR le présent *Moyen déclinatoire des intervenants, l’Agence du revenu du Québec et le Procureur général du Canada, concernant l’absence de compétence d’attribution du tribunal*;

REJETER la *Demande d’autorisation d’exercer une action collective* datée du 29 janvier 2025;

LE TOUT avec les frais de justice.

Québec, le 21 octobre 2026

Contentieux RQ

Direction principale du contentieux –
Revenu Québec
Pier-Olivier Julien, avocat
Johara Bijjou-Tremblay, avocate
Avocats des intervenants

De :	Faucher Mélina
À :	Me David Bourgoin; Me Benoit Gamache; mdonato@bmavocats.ca; Me Benoit Marion; notifications-mtl@nortonrosefulbright.com; "marie-genevieve.belanger@nortonrosefulbright.com"; "frederic.plamondon@nortonrosefulbright.com"; "bourassap@bennettjones.com"; "lnahmiash@infavocats.com"; "afranceschini@infavocats.com"; "nrodrigo@dwpv.com"; "woodinc@bennettjones.com"; "taddeof@bennettjones.com"; "ymartineau@stikeman.com"; "fpare@stikeman.com"; "JDemersPoitras@stikeman.com"; "GBoudreau-Simard@stikeman.com"; "vlanctot-fortier@stikeman.com"; "Gabriel.daddona@gowlingwlg.com"; "guy.poitras@gowlingwlg.com"; "joseane.chretien@mcmillan.ca"; "simon.Paransky@mcmillan.ca"; "andrei.pascu@mcmillan.ca"; "notification@audrenrolland.com"; erolland@audrenrolland.com; notifications-mtl@lavery.ca; lbichcarriere@lavery.ca; "fpare@stikeman.com"; "notification@blg.com"; "aleray@blg.com"; "spitre@blg.com"; "vlanctot-fortier@stikeman.com"; "joseane.chretien@mcmillan.ca"; "nboudreau@fasken.com"; "mkaddis@fasken.com"
Cc :	Julien Pier-Olivier Me; Bijjou-Tremblay Johara Me
Objet :	Notification – Moyen déclinatoire conjoint des intervenants – Dossier Sandra Dalpe-Palerme et al. (500-06-001356-258)
Date :	22 octobre 2026 16:55:01
Pièces jointes :	Moyen déclinatoire conjoint des intervenants - Sandra Dalpe-Palerme.pdf

BORDEREAU D'ENVOI POUR NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Article 134 C.p.c.)

N^{o} de dossier : 500-06-001356-258

Cour supérieure
District de Montréal

SANDRA DALPE-PALERME

et

RICHARD GAGNÉ

Demandeurs

c.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MERCEDES-BENZ CANADA INC.

et

TOYOTA CANADA INC.

et

FORD DU CANADA LIMITÉE

et

COMPAGNIE GENERAL MOTOR DU CANADA

et

HYUNDAI AUTO CANADA CORP

et

KIA CANADA INC.

et

HONDA CANADA INC.

et

NISSAN CANADA EXTENDED SERVICES INC.

et

FCA CANADA INC.

et

MAZDA CANADA INC.

et

VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.

et

SUBARU CANADA INC.

et

MITSUBISHI MOTOR SALES OF CANADA INC.

et

AUDI CANADA INC.

et

BMW CANADA INC.

et

AUTOMOBILE VOLVO CANADA LTÉE

et

TOYOTA CRÉDIT CANADA

et

HONDA CANADA FINANCE INC.

et

COMPAGNIE CRÉDIT FORD DU CANADA

et

FINANCIÈRE GÉNÉRAL MOTOR DU CANADA LTÉE

Défenderesses

–et–

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intervenants

EXPÉDITEURS

Maître Pier-Olivier Julien
Maître Johara Bijjou-Tremblay
Direction principale du contentieux – Revenu Québec
Avocats des intervenants

3800, rue de Marly, secteur 5-2-8
Québec (Québec) G1X 4A5
Tél. : 418 652-6842
Téléc. 418 577-5327
Notif-Quebec@revenuquebec.ca

N/D : CQ-431809-25

DESTINATAIRES

Demandeurs

1.	Sandra Dalpe-	**BMMD Avocats inc.** bmarion@bmavocats.ca mdonato@bmavocats.ca

2.	Palerme Richard Gagné	:	**Cabinet BG Avocats inc.** bgamache@cabinetbg.ca **BGA inc.** dbourgoin@bga-law.com
Défenderesses			
1.	Société Financière Mercedes-Benz Canada inc.	:	**Norton Rose Fulbright Canada LLP** frederic.plamondon@nortonrosefulbright.com mariegenevieve.belanger@nortonrosefulbright.com Notificationsmtl@nortonrosefulbright.com
2.	Toyota Canada inc.	:	**Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., S.R.L.** GBoudreau-Simard@stikeman.com JDemersPoitras@stikeman.com
3.	Ford du Canada Limitée et Compagnie Crédit Ford du Canada	:	**Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., S.R.L.** guy.poitras@gowlingwlg.com gabriel.daddona@gowlingwlg.com
4.	Compagnie General Motors du Canada	:	**Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.** spitre@blg.com aleray@blg.com notification@blg.com
5.	Hyundai Auto Canada Corp	:	**Bennett Jones LLP** taddeof@bennettjones.com woodinc@bennettjones.com bourassap@bennettjones.com
6.	Kia Canada inc.	:	**Bennett Jones LLP** woodinc@bennettjones.com
7.	Honda Canada inc.	:	**Lavery, De Billy S.E.N.C.R.L.** LBichCarriere@lavery.ca notifications-mtl@lavery.ca
8.	Nissan Canada Extended Services Inc.	:	**Bennett Jones LLP** bourassap@bennettjones.com
9.	FCA Canada inc.	:	**INF LLP** afranceschini@infavocats.com lnahmiash@infavocats.com
10.	Mazda Canada inc.	:	**Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., S.R.L.** fpare@stikeman.com
11.	Volkswagen Group Canada Inc.	:	**Fasken Martineau Dumoulin S.E.N.C.R.L., S.R.L.** mkaddis@fasken.com nboudreau@fasken.com
12.	Subaru Canada inc.	:	**Audren Rolland S.E.N.C.R.L.** erolland@audrenrolland.com notification@audrenrolland.com
13.	Mitsubishi Motor Sales Of Canada Inc.	:	**McMillan S.E.N.C.R.L., S.R.L.** andrei.pascu@mcmillan.ca simon.paransky@mcmillan.ca
14.	Volkswagen Group Canada inc. et Audi Canada inc.	:	**Fasken Martineau Dumoulin S.E.N.C.R.L., S.R.L.** mkaddis@fasken.com nboudreau@fasken.com
15.	BMW Canada inc.	:	**McMillan LLP** Joseane.Chretien@mcmillan.ca

16.	Automobile Volvo Canada ltée	:	**Stikeman Elliott LLP** fpare@stikeman.com vlanctot-fortier@stikeman.com
17.	Toyota Crédit Canada	:	**Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., S.R.L.** ymartineau@stikeman.com
18.	Honda Canada Finance inc.	:	**Lavery, De Billy, S.E.N.C.R.L.** LBichCarriere@lavery.ca notifications-mtl@lavery.ca
19.	Compagnie Crédit Ford du Canada	:	**Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., S.R.L.** guy.poitras@gowlingwlg.com gabriel.daddona@gowlingwlg.com
20.	Financière Général Motors du Canada ltée	:	**Davies Ward Phillips & Vinberg, S.E.N.C.R.L.** nrodrigo@dwpv.com

TRANSMISSION		
Lieu de la transmission	:	**Québec**
Date	:	**22 octobre 2026**
Nature du document transmis	:	**Moyen déclinatoire des intervenants, l'Agence du revenu du Québec et le Procureur général du Canada, concernant l'absence de compétence d'attribution du tribunal**
Format du fichier transmis	:	**PDF**
Nombre de pages *(excluant le bordereau de notification)*	:	**14**

Avis de confidentialité

Ce courriel et toute information qui y est jointe sont confidentiels et peuvent être assujettis au secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire indiqué ou prévu dans ce message (ou responsable de livrer ce message à la personne indiquée ou prévue) ou si vous pensez que ce message vous a été adressé par erreur, vous ne pouvez pas utiliser ou reproduire ce message ni le livrer à quelqu'un d'autre. Dans ce cas, vous devez le détruire et vous êtes prié d'avertir l'expéditeur en répondant au courriel.

Confirmation de la transmission des documents

Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2026-PROC-00400426

Date et heure de transmission : 2026-10-22 18:15:01

Numéro de dossier judiciaire : 500-06-001356-258

Titre : MOYEN DÉCLINATOIRE CONJOINT DES INTERVENANTS CONCERNANT L'ABSENCE DE COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION DU TRIBUNAL (article 167 C.p.c.)

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document, celui-ci ne sera légalement reçu que lorsque les frais judiciaires auront été acquittés en totalité. Le cas échéant, le greffe vous transmettra un avis de paiement par courriel.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission en tenant compte des jours fériés, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

Pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document en matière civile ou jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre document soit considéré comme reçu à la date de son dépôt au greffe.

RETOURNER À L'ACCUEIL

FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT

© Gouvernement du Québec, 2026 - 2.0.22.4908

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des recours collectifs)

DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-001356-258

SANDRA DALPE-PALERME

et

RICHARD GAGNÉ

Demandeurs

c.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MERCEDES-BENZ CANADA INC.

ET AL.

Défenderesses

et

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intervenants

MOYEN DÉCLINATOIRE CONJOINT DES INTERVENANTS, L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL, CONCERNANT L'ABSENCE DE COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION DU TRIBUNAL
(article 167 C.p.c.)

ORIGINAL

M^e Pier-Olivier Julien
M^e Johara Bijjou-Tremblay
Direction principale du contentieux – Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 5-2-8
Québec (Québec) G1X 4A5
Téléphone : 418 652-6842
Télécopieur : 418 577-5327
Notification : Notif-Quebec@revenuquebec.ca
N/Réf. : 1001-CQ-431809-25 BV-0720